**Zeitschrift:** Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1997)

**Rubrik:** Janvier 1997

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 13.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

#### Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

#### N° 1 22 janvier 1997

Nº ROB	Titre	Nº RSB
97–1	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
97–2	Ordonnance sur les amendes d'ordre (Modification)	324.111
97–3	Loi sur la santé publique (Modification)	811.01
97–4	Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites (Abrogation)	282.311

154.21

#### 20 novembre 1996

#### **Ordonnance**

## fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, arrête:

#### I.

L'annexe VB «Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)» à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

1.	Examens	francs
1.1	Examens pratiques de conduite de véhi- cules automobiles	
1.1.1	Catégories A, A1, A2 et motocycles	
	(examen complet, examen partiel, indivi-	
	duellement ou par groupes de deux)	60.— à 150.—
1.1.2	Catégories B, C1, D1, D2, F	
110	(examen complet, examen partiel)	60.— à 200.—
1.1.3	Catégories C, D, E, C+E et trolleybus	60 à 250
	(examen complet, examen partiel)	60.— à 350.—
1.2	Examens pratiques de conduite de ba-	
	teaux	
1.2.1	Catégories A, D et E	100.— à 200.—
1.2.2	Catégories B, C	400.— à 800.—
1.3	Examens de contrôle et courses de	
	contrôle pour toutes les catégories	selon
		l'émolument
		d'examen de la
		catégorie
		concernée
1.4	Autres examens pratiques pour la	
	conduite de véhicules automobiles et de	
	bateaux ne figurant pas dans le présent barème	60.— à 300.—
	Datellie	
289		ROB 97–1

1.5	Examens théoriques pour la conduite de véhicules automobiles et de bateaux	francs 40.— à 150.—
1.6	Examen de l'aptitude physique	gratuit
1.7	Examen de moniteurs/trices de conduite selon l'article 49 ss de l'OAC	selon le tarif appliqué par la Commission d'examen de moniteurs/trices de conduite de la Suisse du nord-ouest
1.8	Expertises de véhicules automobiles	
1.8.1	Voitures automobiles légères (expertise complète, expertise partielle) .	30.— à 300.—
1.8.2	Voitures automobiles lourdes	
1.8.3	(expertise complète, expertise partielle) . Tracteurs, chariots à moteur, monoaxes (expertise complète, expertise partielle)	60.— à 500.—
	a agricoles	30.— à 250.—
1.8.4	b industriels	60.— à 350.—
	(expertise complète, expertise partielle) .	60.— à 350.—
1.8.5	Machines de travail lourdes (expertise complète, expertise partielle) .	60.— à 500.—
1.8.6	Chariots de travail (industriels et agri- coles) jusqu'à 3500 kg de poids total	
1.8.7	(expertise complète, expertise partielle) . Chariots de travail (industriels et agri- coles) de plus de 3500 kg de poids total	60.— à 300.—
1.8.8	(expertise complète, expertise partielle) . Remorques jusqu'à 3500 kg de poids to-	60.— à 500.—
1.8.9	tal, y compris remorques de travail (expertise complète, expertise partielle) . Remorques de plus de 3500 kg de poids	60.— à 300.—
	total, y compris remorques de travail (expertise complète, expertise partielle) .	90.— à 500.—
1.8.10	Remorques surbaissées (expertise complète, expertise partielle) .	120.— à 600.—
1.8.11	Motocycles, motocycles légers, motocycles à trois roues, cyclomoteurs	
1.8.12	(expertise complète, expertise partielle) . Contrôles périodiques/expertises suite à un rapport de police (pour toutes les ca-	30.— à 150.—
	tégories de véhicules automobiles)	30.— à 300.—

1.8.13	Expertises de contrôle suite à des constats	francs
	a sans préavisb avec préavis (expertise complète)	20.— à 60.— émolument d'expertise selon la catégorie concernée
1.8.14	Modifications techniques apportées à des véhicules de toutes les catégories suite à des montages, des transformations ou des superstructures (y compris	00110011100
1.8.15	l'autorisation pour les modifications) Autres expertises partielles suite à des constats, des modifications, des montages, des transformations ou des super-	30.— à 300.—
1.8.16	structures (y compris l'autorisation) Mesures des émissions de fumée et de	30.— à 300.—
1.8.17	bruit	30.— à 300.—
	sément dans le présent barème	60.— à 600.—
1.9	Traitement des rapports d'expertises éta- blis par les entreprises de la branche automobile habilitées à effectuer des ex-	
	pertises	20.— à 80.—
1.10	Expertise des transformations effec- tuées sur les véhicules pour handicapés	
	physiques	gratuit
1.11 1.11.1	Inspections de bateaux Inspection de réception, inspection spéciale, inspection périodique, inspection d'office, contrôle des données et de l'équipement, mesurages, inspections subséquentes de parties séparées	
	<ul> <li>a bateaux de plaisance</li> <li>b bateaux servant au transport de personnes ou de marchandises à titre</li> </ul>	50.— à 300.—
	professionnel	50.— à 500.—
	<ul><li>c bateaux de construction particulière</li><li>d mesure des émissions de bruit</li></ul>	100.— à 1000.— 100.— à 400.—
1.11.2	Contrôle administratif effectué suite à	100.— a 400.—
	des constats	30.— à 120.—

1.12	Traitement d'une demande en vue de passer un examen, une expertise ou une inspection dans un autre canton	francs 50.— à 100.—
1.13	Excuse tardive ou non présentation à un	
1.13.1	Absence sans excuse	barème selon l'émolument applicable pour l'examen, l'expertise ou l'inspection en question
1.13.2	Réception de l'excuse après 16.00 heures l'avant-dernier jour ouvrable de	
	l'office avant la date de l'examen, l'ex- pertise ou l'inspection	barème selon l'émolument applicable pour l'examen, l'expertise ou l'inspection en question
2.	Surveillance	
<ul><li>2.1</li><li>2.1.1</li><li>2.1.2</li></ul>	Entreprises autorisées à réceptionner des véhicules neufs Cours d'instruction (par jour/par personne spécialisée)	60.— à 100.— 120.— à 150.—
2.1.3 2.1.4	Autorisation (par personne spécialisée) . Contrôle périodique	120.— à 150.— 120.— à 150.—
2.2	Inspection des écoles de conduite/cours d'instruction en matière de circulation routière	120.— à 500 <b>.</b> —
3.	Permis et autorisations	
3.1 3.1.1	Permis pour conducteurs/trices de véhicules à moteur, cyclomoteurs et bateaux Traitement d'une demande: a en vue d'obtenir un permis d'élève conducteur/trice ou d'un permis de conduire (par catégorie)	20.— à 60.—

	b en vue de passer un examen de conduite complet ou partiel pour véhi- cules à moteur ou pour bateaux dans	francs
3.1.2	le canton de Berne (candidats ou can- didates issus d'un autre canton) Etablissement, échange d'un permis d'élève conducteur/trice ou d'un permis de conduire ou prolongation de leur vali-	20.— à 60.—
3.1.3	dité Enregistrement ou annulation de catégo-	20.— à 100.—
3.1.4	ries dans un permis déjà existant Autorisation pour les instructeurs/trices	20.— à 60.—
3.1.5	d'élèves conducteurs/trices de camions . Etablissement ou prolongation d'un permis de conduire international ou d'un certificat de capacité international pour conducteurs/trices de véhicules de plai-	20.— à 60.—
	sance	20.— à 60.—
3.2	Permis de détenteurs/trices de véhicules à moteur, de bateaux et de cyclomoteurs	
3.2.1	Etablissement d'une nouvelle combinaison détenteur/trice, véhicule/bateau, plaques de contrôle ou signes distinctifs/vi-	
3.2.2	gnette Etablissement d'un permis de circula- tion collectif pour véhicules à moteur, re-	20.— à 100.—
3.2.3	morques ou bateaux	80.— à 100.—
3.2.4 3.2.5 3.2.6	tion de la validité d'un permis	20.— à 60.— 20.— à 60.— 20.— à 60.—
	mettant de circuler avec un tel véhicule ou prolongation de la validité de ce per- mis ou de cette autorisation (les autorisations pour une durée allant jusqu'à 24 heures sont établies gratuite- ment)	40.— à 200.—

3.2.7	Etablissement, modification d'un permis à court terme pour un véhicule à moteur ou une remorque ou prolongation de sa validité (y compris d'éventuelles pla-	francs
	ques de contrôle)	30.— à 300.—
3.2.8	Caution perçue pour la délivrance de plaques de contrôle à court terme	100.— à 1000.—
3.2.9 3.2.10	Certificat d'admission international Traitement d'une demande en vue d'obtenir un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur, remorques ou bateaux ou d'un certificat de reconnaissance comme station de montage pour tachygraphes, enregistreurs de fin de	20.— à 60.—
	parcours et dispositifs permettant de li-	F0 } 1000
3.2.11	miter la vitesse	50.— à 1000.—
3.2.12	circulation collectif  Autres permis, autorisations ou attestations délivrés aux détenteurs/trices de véhicules automobiles ou de bateaux ne figurant pas expressément dans le présent barème	50.— à 1000.— 5.— à 200.—
3.3	Autorisations spéciales:	5.— a 200.—
3.3.1	Manifestations de sport cycliste, motori-	20 à 1000
3.3.2	sé, pédestre, ou nautique Véhicules spéciaux, transports spéciaux	20.— à 1000.—
3.3.3 3.3.4	ou courses d'essai	20.— à 2000.— 20.— à 800.—
3.3.5	que	40.— à 1000.—
3.3.6	gurant pas expressément dans le pré- sent barème	20.— à 1500.—
	vieux papiers organisée par les écoles	gratuit
3.4	Plaques de contrôle et signes distinctifs	

3.4.1	Délivrance ou remplacement des plaques de contrôle pour un véhicule à mo-	francs
	teur, un bateau, un cyclomoteur ou une remorque	10.— à 80.—
3.4.2	Délivrance des plaques de contrôle pour un véhicule à moteur ou une remorque qui ont été déposées provisoirement	20.— à 60.—
3.4.3	Prolongation d'une année de la durée de dépôt pour les plaques de contrôle d'un véhicule à moteur ou d'une remor-	
3.4.4	que Emolument pour la concession d'un avantage particulier lors d'un transfert d'une ou de plusieurs plaques de contrôle entre plusieurs détenteurs de	20.— à 60.—
	véhicules  a lorsque la combinaison reste identique véhicule/numéro d'immatriculation	100.— à 300.—
	b pour tous les autres cas L'émolument n'est pas perçu lorsque des véhicules agricoles sont repris suite à l'achat, au fermage ou à la dévolution successorale d'un domaine agricole, si la combinaison véhicule/numéro d'immatriculation reste identique.	100.— à 400.—
3.4.5	Emolument perçu pour la concession d'un avantage particulier lors de l'attribution d'un numéro d'immatriculation particulier	100.— à 5000.—
3.4.6	Autorisation pour la mise à disposition pour une durée de 30 jours de plaques de contrôle professionnelles à un/une client/e potentiel/le	50.— à 250.—
3.5 3.5.1	Moniteurs/trices de conduite Traitement d'une demande en vue d'être admis/e: a à la formation de moniteur/trice de	
	conduiteb à un examen de contrôle de moni-	120.—à 300.—
3.5.2	teur/trice de conduite Etablissement d'un permis de moniteur/	120.— à 300.—
3.5.3	trice de conduite Echange d'un permis de moniteur/trice	100.— à 200.—
	de conduite établi dans un autre canton .	100.— à 200.—

3.5.4	Mise en demeure écrite pour demander la mise à disposition des attestations	francs
3.5.5	confirmant la participation aux cours de formation professionnelle continue Autres mentions, corrections ou compléments à inscrire dans un permis de moniteur/trice de conduite ne figurant pas	100.— à 400.—
	expressément dans le présent barème	40.— à 100.—
3.6	Autorisation permettant d'effectuer des transformations techniques sur des véhicules à moteur ou des bateaux	30.— à 60.—
3.7	Etablissement de duplicatas d'autorisations ou de permis	30.— à 100.—
3.8	Modification ultérieure de l'adresse ou de données personnelles figurant dans des autorisations ou des permis déjà	
	existants	taxe comprise dans les émoluments
4.	Mesures administratives	
<b>4.</b> 4.1	Mesures prononcées à l'encontre des conducteurs/trices de véhicules routiers	
	Mesures prononcées à l'encontre des	
4.1	Mesures prononcées à l'encontre des conducteurs/trices de véhicules routiers et de bateaux Refus a de délivrer un permis d'élève conducteur/trice	40.— à 500.—
4.1	Mesures prononcées à l'encontre des conducteurs/trices de véhicules routiers et de bateaux Refus a de délivrer un permis d'élève conduc-	40.— à 500.— 40.— à 500.—
4.1	Mesures prononcées à l'encontre des conducteurs/trices de véhicules routiers et de bateaux Refus  a de délivrer un permis d'élève conducteur/trice	40.— à 500.—
4.1.1 4.1.1 4.1.2	Mesures prononcées à l'encontre des conducteurs/trices de véhicules routiers et de bateaux Refus  a de délivrer un permis d'élève conducteur/trice	
4.1.1	Mesures prononcées à l'encontre des conducteurs/trices de véhicules routiers et de bateaux Refus  a de délivrer un permis d'élève conducteur/trice	40.— à 500.— 40.— à 500.—
4.1.1 4.1.1 4.1.2	Mesures prononcées à l'encontre des conducteurs/trices de véhicules routiers et de bateaux Refus  a de délivrer un permis d'élève conducteur/trice	40.— à 500.— 40.— à 500.—
4.1.1 4.1.1 4.1.2	Mesures prononcées à l'encontre des conducteurs/trices de véhicules routiers et de bateaux Refus  a de délivrer un permis d'élève conducteur/trice  b d'admettre un/une candidat/e à l'examen de conduite  c d'échanger un permis de conduire étranger contre un permis de conduire suisse équivalent sans examen de conduite préalable  Avertissements selon LCR, OAC ou LNI  Retrait ou interdiction de faire usage d'un permis d'élève conducteur/trice, d'un permis de conduire pour véhicules à moteur ou pour bateaux, à l'exception	40.— à 500.— 40.— à 500.—
4.1.1 4.1.1 4.1.2	Mesures prononcées à l'encontre des conducteurs/trices de véhicules routiers et de bateaux Refus  a de délivrer un permis d'élève conducteur/trice	40.— à 500.— 40.— à 500.—

4.1.4	Retrait du permis de conduire pour cy- clomoteurs, interdiction de circuler pour cyclomoteurs ou des véhicules automo- biles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire ainsi que	francs
4.1.5	pour les voituriers, à l'exception des re- traits et interdictions de circuler dus à des maladies physiques ou mentales Enseignement des règles de la circula- tion routière	40.— à 300.—
4.1.6	<ul> <li>a prescription selon l'article 40 de l'OAC ou cours de perfectionnement pour conducteurs/trices de véhicules .</li> <li>b émolument en cas d'absence</li> <li>Traitement d'une demande de restitu-</li> </ul>	100.— à 400.— 100.— à 400.—
7.1.0	tion d'un permis d'élève conducteur/ trice ou d'un permis de conduire retiré ou d'une demande d'annulation d'une interdiction de circuler ou d'une déci-	
4.1.7	sion de refus	50.— à 300.— 50.— à 500.—
4.2	Mesures prononcées à l'encontre de mo- niteurs/trices de conduite	
4.2.1	Avertissement selon l'article 61, 3° ali- néa OAC Retrait du permis de moniteur/trice de	100.— à 500.—
4.2.3	conduite	200.— à 500.—
	trice de conduite	150.— à 300.—
4.3	Demandes de reconsidération et exécution	
4.3.1	Traitement d'une demande de reconsidé-	F0 } F00
4.3.2	ration en procédure administrative  Décisions concernant l'exécution d'une mesure administrative	50.— à 500.— 50.— à 300.—
4.4	Mesures prononcées à l'encontre de dé- tenteurs/trices de véhicules automobiles et de bateaux, respectivement à l'encon- tre de détenteurs/trices de plaques de contrôle et permis	

4.4.1	Retrait du permis de circulation pour vé-	francs
	hicules automobiles et pour bateaux et/ ou de plaques de contrôle, respective-	
4.4.2	ment de signes distinctifs	50.— à 500.—
	des permis de conduire ou de circula- tion pour véhicules à moteur ou pour ba- teaux, des plaques de contrôle, des	200 > 400
4.4.3	signes distinctifs	200.— à 400.—
4.4.4	distinctifs et de permis	50.— à 500.—
	terme	50.— à 500.—
5.	Divers	
5.1	Informatique	
	a personnel	selon
		l'accord
	h	contractuel
	b matériel	selon les
	c frais de programmation et de produc-	frais effectifs
	tion pour des prestations à caractère	selon
	unique ou périodique	l'accord
		contractuel
5.2	Renseignements	Contractaci
5.2.1	Relatifs aux détenteurs/trices, transmis	
0.2.,	par vidéotex et audiotex	0,50 à 10.— suivant le
		renseignement
		fourni
5.2.2	Par l'intermédaire du numéro télébusi-	
	ness	0,50 à 5.— la minute
5.3	Emolument supplémentaire pour le traitement d'une affaire au guichet (dépôt, traitement et restitution des documents au guichet le jour même de lour récep	
	au guichet le jour même de leur récep- tion)	10.— à 50.—
	UOII/	10. a 50.—

	L'émolument n'est pas perçu:  a si le/la client/e doit se présenter d'of- fice au guichet pour le traitement d'une affaire	francs
	b si le/la client(e) a été convoqué/e pour le traitement d'une affaire c si le/la client(e), après s'être préalable-	
	ment annoncé/e, demande l'enregis- trement de 10 immatriculations en une seule fois	
	<ul> <li>d pour des affaires traitées par les suc- cursales décentralisées de Tavannes et Zweisimmen</li> </ul>	
	e pour les affaires traitées aux guichets des centres d'expertises et d'exa- mens ou des centres d'expertises dé- centralisés (actuellement à Malleray, Interlaken et Bärau) (à l'exception des immatriculations, de la délivrance des permis et des plaques de contrôle)	
5.4	Vente d'imprimés et de matériel	selon
		l'accord contractuel
5.5	Frais de port pour le courrier exprès,	oonii aataar
	taxes pour un envoi contre rembourse- ment, frais de transport	selon
	mont, naio de transport	les frais effectifs
5.6	Frais de voyage (examens de conduite, expertises, inspections et instructions ayant lieu en-dehors des centres d'expertises et d'examens, examens de conduite pour bateaux et inspections de bateaux suivant le lieu, inspections des	
	lieux, etc.)	10.— à 500.—
5.7	Autres décisions, attestations, confirma- tions, consultations et vacations ne figu- rant pas expressément dans le présent	
	barème	20.— à 500.—
5.8	Utilisation de balances	tarif selon le montant maximal appliqué par les communes ou l'OCIAMT

5.9 Les organisations permanentes ou temporaires d'utilité publique ou de bienfaisance peuvent être exonérées complètement ou partiellement des émoluments figurant dans cette annexe.

#### II.

La présente modification entre en vigueur le 1er février 1997.

Berne, 20 novembre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

1 **324.111** 

#### 27 novembre 1996

#### Ordonnance sur les amendes d'ordre (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

#### I.

L'ordonnance du 6 décembre 1972 sur les amendes d'ordre est modifiée comme suit:

#### Préambule:

vu l'article 4, 2° alinéa de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (LAO), l'article 4 de la loi du 12 septembre 1971 portant exécution de la LAO et instituant d'autres amendes d'ordre et l'article 1°, 2° alinéa du décret du 6 septembre 1972 sur les amendes d'ordre,

Organes de police compétents **Article premier** <sup>1</sup>Les agents et les agentes assermentés de la police en uniforme du canton et des communes sont habilités à infliger des amendes d'ordre en application de la législation cantonale. Sont réservées les conventions passées entre la police cantonale et les autorités de police locales.

- <sup>2</sup> Les organes chargés de la surveillance de la pêche et de la faune (art. 52 de la loi sur la pêche et art. 53 de la loi sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux) sont aussi habilités à infliger des amendes d'ordre aux chasseurs et aux pêcheurs qui ne sont pas porteurs de la patente pour l'exercice de la pêche ou de la patente ou d'une autorisation de chasse (ch. 11 et 12 de l'appendice au décret sur les amendes d'ordre).
- <sup>3</sup> Les agents et les agentes de police des communes assermentés et dont le statut est clairement identifiable peuvent, pour autant que la Direction de la police et des affaires militaires les y habilite, infliger sur le territoire communal concerné des amendes d'ordre aux détenteurs ou détentrices de véhicules en stationnement conformément à la liste des amendes de la Confédération.

292 ROB 97–2

2 **324.111** 

Refus, dénonciation **Art.2** Les forces de police mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues d'informer l'auteur de l'infraction qu'il lui est loisible de refuser la procédure de l'amende d'ordre. En cas de refus, une dénonciation est adressée au juge compétent et la procédure ordinaire est appliquée.

Paiement

- Art.3 <sup>1</sup>L'auteur de l'infraction peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les 30 jours.
- <sup>2</sup> Si l'auteur de l'infraction ne paie pas l'amende d'ordre immédiatement, il reçoit une formule de délai de réflexion. S'il paie dans les délais, la formule est détruite. Sinon, l'organe de police introduit la procédure ordinaire.

Quittance

**Art.4** En cas de paiement immédiat, l'agent ou l'agente de police établit une quittance qui ne porte pas le nom de l'auteur de l'infraction.

Administration

- **Art. 6a** <sup>1</sup>Les travaux administratifs liés au prononcé et à l'encaissement des amendes d'ordre sont effectués
- a par la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale, oub par les communes.
- <sup>2</sup> Si les travaux administratifs sont effectués par la commune, c'est elle qui en assume les frais.

Droit de disposer des amendes d'ordre

- Art. 7 ¹Les amendes d'ordre infligées par des forces de police agissant exclusivement pour une commune ou qui sont habilitées à infliger des amendes d'ordre au sens de l'article 1er, 3e alinéa, sont acquises à la commune dans laquelle a été commise l'infraction lorsque celle-ci se charge elle-même des travaux administratifs.
- <sup>2</sup> Si les travaux administratifs sont effectués par la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale, les recettes provenant des amendes d'ordre sont acquises au canton.
- <sup>3</sup> Sur demande, la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne peut restituer aux communes la moitié des recettes provenant des amendes d'ordre infligées par des forces de police agissant exclusivement pour une commune ou qui sont habilitées à infliger des amendes d'ordre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa. Une telle décision peut déjà être prise au moment où les forces de police de la commune sont habilitées à infliger des amendes d'ordre.
- <sup>4</sup> Les amendes infligées selon la procédure pénale ordinaire, de même que les amendes d'ordre infligées par la police cantonale ou par les organes chargés de la surveillance de la pêche et de la faune, sont acquises au canton exclusivement.

3 **324.111** 

#### II.

La présente modification entre en vigueur le 1er février 1997.

Berne, 27 novembre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

1 **811.01** 

#### 25 juin 1996

### Loi sur la santé publique (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

#### I.

La loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique est modifiée comme suit:

4.4 Obligation de déclarer, droit d'informer

#### Art. 22 ¹Inchangé.

- <sup>2</sup> Inchangé.
- <sup>3</sup> Elles sont autorisées, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure à la dangerosité d'une personne traitée dans le cadre de l'exécution des peines et mesures ou de la privation de liberté à des fins d'assistance ou, si la dangerosité est déjà établie, à leur faire part de toute modification de cet état.
- 4 Ancien 3º alinéa.

#### II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 25 juin 1996

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann* le chancelier: *Nuspliger* 

63 ROB 97–3

**811.01** 

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 novembre 1996

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la santé publique (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE N° 3077 du 11 décembre 1996: entrée en vigueur le 1er février 1997

1 **282.311** 

16 décembre 1996

# Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites (Abrogation)

L'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite, arrête:

- 1. Le Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites est abrogé au 1er janvier 1997.
- 2. Il est retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 282.311).

Berne, 16 décembre 1996 Au nom

de l'autorité cantonale de surveillance,

le président: *Hofer* le secrétaire: *Joss* 

335 ROB 97-4